

Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages

Réunion du syndicat du 24 juin 2024

Point n°2-3-4-5 : Rapport sur les activités de l'association et sa situation financière. Exercice 2023. Approbation du compte administratif 2023. Arrêt du compte de gestion 2023. Affectation de l'excédent budgétaire.

Rapport explicatif

Pour approuver le compte administratif, il convient d'examiner le rapport d'activités de l'exercice, et arrêté par délibération le compte de gestion du comptable public qui retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes.

Un rapport d'activité à délibérer expliquant le compte administratif

L'Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires indique dans son article 20 que « L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur : a) Le rapport prévu à l'article 23, lors de sa session ordinaire ; ... »

Son Article 23 précise que « ... Le président élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière. »

Le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dans son article 21 précise que le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance susvisée est établi chaque année par le président et analyse notamment le compte administratif. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet.

Le rapport est joint au présent rapport explicatif.

Le projet de rapport d'activité 2023 est présenté en annexe.

Il faut retenir de ce rapport les éléments chiffrés suivants :

- 4 760 mètres cubes extraits et déposés sur les aires des Hortillonnages,
- 8 journées/homme consacrées au faucardement des rieux,
- 11 journées/homme passées à la gestion des chablis en travers des rieux et des embâcles.

A ces travaux s'ajoutent l'achèvement de l'élaboration du plan de gestion, l'organisation de l'assemblée générale avec 1 236 invités et la participation à la journée mondiale des zones humides

Le détail figure dans le rapport joint.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice et doit être soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

L'approche de la situation financière sur l'exercice 2023 doit intégrer un point important qui ne se trouve pas dans le compte administratif :

- les dépenses de personnel 2023 seront remboursées à Amiens Métropole en 2024 pour un montant de 73 982 €.

Le Compte administratif 2023 est constaté

- en fonctionnement avec des recettes réalisées à hauteur de 192 905 €, et les dépenses à hauteur de 285 295 € soit un déficit de 92 390 €

- en investissement, aucune recette n'a été réalisée et les dépenses à hauteur de 14 366 € soit un déficit de 14 366 €.

L'exercice 2023 génère un déficit global de 106 756 €. Déficit compensé par le résultat excédentaire des exercices précédents.

En termes de dépense de fonctionnement, 36 % sont consacrés à la masse salariale sur l'exercice 2023 puisqu'un montant de 101 714 € a été versé à Amiens Métropole sur l'exercice 2023 pour la mise à disposition en 2022 de 3 agents contre remboursement.

Les autres dépenses se répartissent selon les natures suivantes :

- réparation, maintenance matériel :	8 348 €
- carburant :	5 878 €
- électricité, eau	1 075 €
- outillage, petit équipement, fournitures	4 942 €
- assurance :	6 332 €
- études et recherches	22 819 €
- publicité	5 011 €
- cotisation AMEVA	597 €
Et annulations de titres	4 924 €

En termes de recettes, le montant total cumulé 189 219 € correspondant aux redevances dites « visiteurs », celles sur le foncier et les barques au titre de 2022 et 2023.

Je vous propose d'affecter l'excédent budgétaire constaté à 195 201 €, en recette sur la ligne R002 «résultats de fonctionnement reportés » et 14 247 € en recette sur la ligne R1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

L'important excédent affiché permettra de prendre en charge pour partie les éventuelles dépenses supplémentaires induites par le programme de travaux issus du plan de gestion qui sera disponible en cours d'année 2024 et surtout de porter les conséquences financières des changements de notre objet (augmentation de notre périmètre d'intervention).

La présente analyse accompagne le bilan d'activité qui figure en annexe.

Le compte de gestion produit par Monsieur le Trésorier du Grand Amiens et amendes précise pour les points suivants :

- concernant la situation patrimoniale, un actif net de 350 942,69 € et un passif du même montant,
- l'exécution budgétaire montre un résultat de l'exercice à -106 756,05 €, conforme au compte administratif.

Je vous propose de délibérer le compte administratif qui est ainsi conforme au compte de gestion du payeur public qu'il convient d'arrêter auparavant.

Perspectives

Le compte administratif doit être délibéré par le syndicat après examen du rapport d'activité qui contribue à l'expliquer et l'arrêt du compte de gestion du trésorier public.

Le rapport d'activité joint après l'avis du syndicat sera envoyé à Monsieur Le Préfet, puis mis à la disposition des membres qui le demanderaient. Il devra être présenté lors de la prochaine assemblée générale ordinaire pour être voté. Il est envisagé de le laisser dans cette forme avec les éventuelles modifications demandées par les membres du syndicat.

Annexe 1 :

Rapport sur les activités de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages et sa situation financière. Exercice 2023.

Préambule

La réglementation prévoit dans l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dans son article 20 que « L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants et délibère sur : a) Le rapport prévu à l'article 23, lors de sa session ordinaire ; ... ». Son Article 23 précise que « ... Le président élabore, dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière. » Enfin, le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, dans son article 21 précise que « le rapport prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée est établi chaque année par le président et analyse notamment le compte administratif. Tout membre de l'association qui en fait la demande peut en avoir communication au siège de l'association, ainsi que, le cas échéant, lors d'une réunion de l'assemblée des propriétaires. Le rapport est transmis au préfet. »

Le présent rapport répond à ces obligations pour l'exercice 2023.

Rappels et précisions préalables

Afin de faciliter la compréhension de ce rapport, les points suivants sont rappelés ou précisés :

- L'Association syndicale des canaux d'Hortillonnages a été créée en 1902 à l'appui d'un décret ministériel qui l'imposait. Elle appartient de ce fait à la catégorie des « associations syndicales constituées d'office » et son « conseil d'administration » appelé « commission exécutive » de 9 membres était en vertu des textes nommé par la Préfète ou le Préfet. En 2000 pour éviter des difficultés financières, Amiens Métropole s'est subrogée à elle c'est-à-dire qu'elle a repris la mise en œuvre de ses activités ainsi que la perception des redevances (dites « taxes Hortillonnages »). Durant près de deux décennies la commission exécutive n'a pas été renouvelée. Du fait de l'évolution de la réglementation intervenue au milieu des années 2000, cette subrogation ne pouvait pas se prolonger. En 2017, la Communauté d'agglomération a estimé que l'Association Syndicale devait reprendre son autonomie. Après échange avec les services de l'Etat, une nouvelle et dernière commission exécutive a été nommée par Monsieur le Préfet afin de permettre la poursuite des activités de l'association, d'assurer la reprise de façon autonome de ses activités, et d'assurer la mise en conformité des statuts en application de la réglementation. Ce dernier point fut assuré et les statuts ont été rendus exécutoires par un arrêté préfectoral en janvier 2019. Cette mise en conformité ne pouvait faire évoluer que certains points, notamment un point important, l'obligation de réunir l'assemblée des propriétaires au minimum une fois tous les deux ans et l'élection de la commission exécutive devenu syndicat par l'assemblée générale. Il faut souligner que de par la loi, cette assemblée ne comprend que des propriétaires terriens ou leur mandataire. Les seuls propriétaires de barque ne peuvent donc pas y siéger

Des nouveaux statuts ont donc été adoptés et le Syndicat a entre autre, mis en place par délibération une « redevance dite visiteurs ». Lors de l'assemblée générale du 11 février 2023, deux points des statuts ont été modifiés portant sur le type d'association syndicale et l'objet soit le périmètre d'intervention. Ils seront exécutoires par un arrêté préfectoral qui n'est pas encore pris à la date de l'approbation de ce rapport.

- L'Association syndicale s'appuie sur une équipe de 3 personnes dotée de matériel spécifique. Une partie de ce matériel est mis à disposition par Amiens Métropole, et l'autre correspond à celui appartenant à l'association et qui lui a été rendu.

- Jusqu'en 2017, Amiens Métropole portait les contrats des personnels. En 2018, elle a donc mis à disposition les personnels (à 90 %) moyennant le remboursement de leur rémunération, et assure gratuitement une assistance technico-administrative à l'association syndicale : gestion du budget, des réunions, des délibérations... Il était indispensable que ces accords soient formellement passés avant la reprise des activités de l'association, ce qui a pu être fait pour le 1^{er} septembre 2018.

- De par ses statuts, l'Association syndicale intervient actuellement sur 13,9 kilomètres de canaux dont elle assure le curage et le faucardement afin que les rieux soient navigables : 60 à 90 cm de tirant d'eau. Ces rieux étaient listés dans le décret de 1902 et ont dû être repris dans les statuts mis en conformité en 2019.

- L'Association syndicale, étant un établissement public administratif, elle est assujettie aux mêmes obligations que les collectivités en matière de formalisme de ses décisions et de gestion de son budget. Notamment, les mouvements financiers sont assurés par le payeur public, et non par le Président au moyen d'un compte bancaire.

1- Bilan d'activités

Les activités suivantes ont été assurées sur l'année. Un volume de vases de 4 760 m³ a été extrait de 9 rieux et 7 pièges à vase et déposé en berge (4 705 m³ en 2020, 5 335 m³ en 2021, 4 865 m³ en 2022).

Les produits de curage ont été déposés sur les aires du site afin d'être régalez et ainsi rehausser les terrains dont la majorité a tendance à s'affaisser. En 2023, 2 080 mètres cubes l'ont été sur les terrains exploités par des maraîchers professionnels (335 en 2020, 1 770 en 2021, 1 340 en 2022). Le détail des rieux traités figure sur le plan ci-après.

Avant intervention, les rieux relevant de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages font l'objet d'un relevé à l'aide d'un sonar (réalisé du 14 au 15 Novembre 2022) qui permet de mesurer la lame d'eau et ainsi cibler les zones d'intervention précisées dans le plan de curage validé par le Syndicat.

Le faucardement des rieux a été conduit au moyen de 7 journées/homme.

Parallèlement, des opérations ponctuelles ont été conduites pour :

- éradiquer, les herbiers de Jussie, espèce invasive avec 8 journées/homme pour environ 50 mètres carrés traités
- traiter les arbres tombés et embâcles au travers des rieux ainsi qu'une taille préalable avant le passage des engins de curage à raison de 11 journées/homme..

Et 22 journées/homme ont été consacrées à l'entretien du matériel et du lieu de stockage du matériel.

L'élaboration du plan de gestion a été poursuivie. La consultation du service de l'Etat concerné a été assurée et le comité pilotage a été réuni pour une ultime validation le 23 janvier 2024.

L'assemblée générale a été organisée pour être tenue le 11 février 2023. 1 236 membres propriétaires ont été convoqués aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire dans les locaux de Mégacité à Amiens. Ils ont été destinataires d'une brochure de 32 pages comprenant des informations générales sur l'association, sur l'organisation de l'assemblée générale et les modalités de vote et essentiel, les quatre résolutions soumises au vote. Elle était accompagnée d'une fiche nécessaire à l'émargement, des bulletins de vote pour les 4 résolutions et au verso d'un bulletin de vote par correspondance pour 2 résolutions et d'une fiche permettant de poser des questions. 130 membres étaient présents ou représentés en séance et 27 avaient voté par correspondance pour les 2 résolutions pouvant être votées par correspondance.

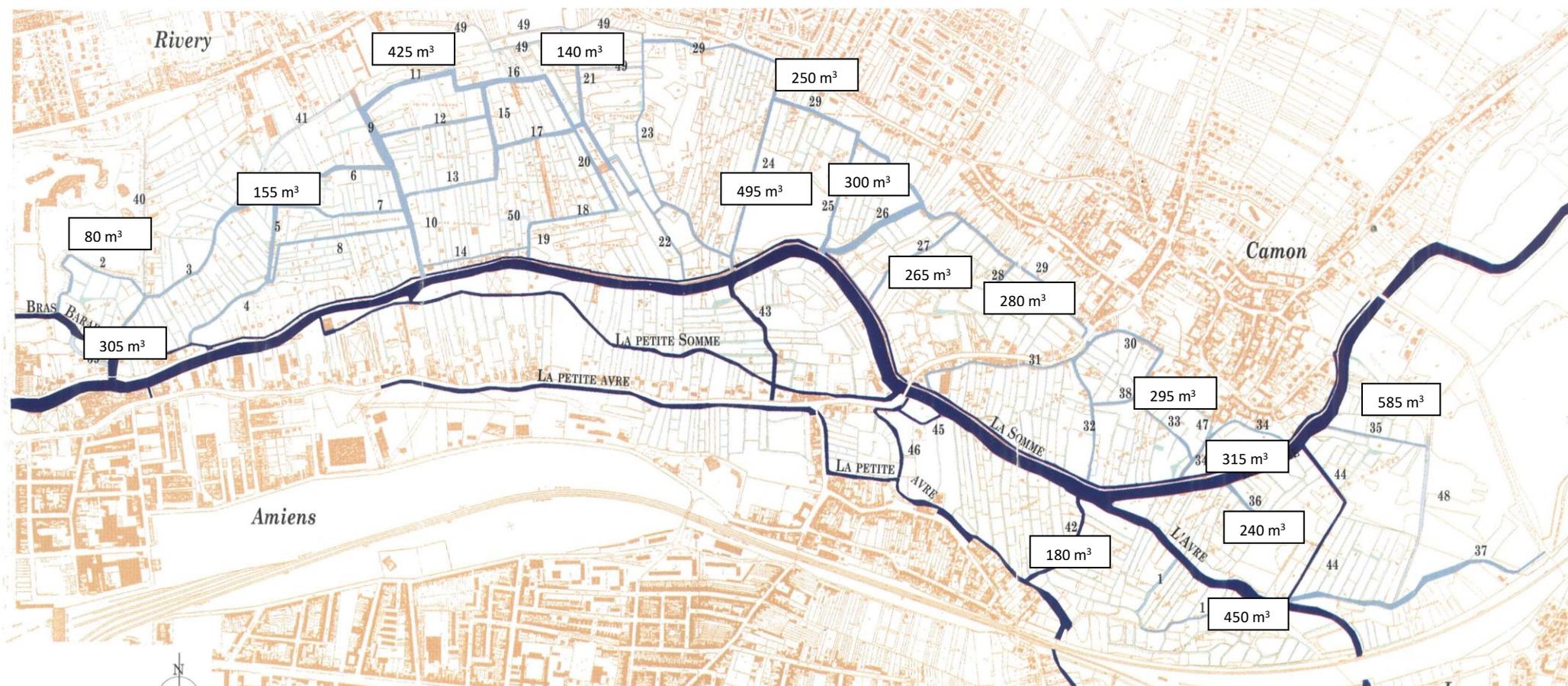
Le Président et/ou la personne en charge de l'organisation de l'assemblée générale se sont rendus aux assemblées générales des deux associations (loi 1901) de défense du site des Hortillonnages entre l'envoi de la convocation et la date de l'assemblée (les 29 janvier et 5 février) pour répondre aux questions des personnes présentes dont majoritairement des membres de l'association syndicale.

L'association a par ailleurs organisé le 6 février après-midi, un temps d'échange ouvert à tous dans le cadre de la présentation d'un de ses chantiers. 26 personnes intéressés ont assisté à la démonstration et se font fait expliquer le cadre de mise en oeuvre et les actions conduites par l'association.

Le syndicat s'est réuni à quatre reprises.

Cartographie des rieux traités avec les cubages extraits en 2023

Liste des sites traités accompagnés respectivement du cubage extrait : les rieux de la Grande Montée (140 m³), des Aulnois (425 m³), Petit de la Herde (250 m³), de la Cressonnière (265 m³), du Pré aux chevaux (280 m³), de la République (585 m³), des Pêcheurs (315 m³), de la Ville (295 m³) et du Malaquis (80 m³). Les pièges à vase du rieu du Baraban (305 m³), du rieu d'orange (155 m³), du rieu Daniel (495 m³), du rieu de Clermont (300 m³), du rieu de la Fossette (240 m³), du rieu du Marais des îlots (450 m³) et du rieu du Tournet (180 m³).



Bleu marine : cours d'eau du Domaine Public Fluvial (Conseil Départemental et Etat/Direction Régionale à l'Environnement, à l'Aménagement et au Logement)

Gris bleu : cours d'eau non domaniaux : rieux de compétence de l'Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages (+ le 41)

Bleu pâle : cours d'eau non domaniaux : rieux du domaine public ou cadastrés avec propriété

2- Analyse du Compte administratif.

Le Compte administratif 2023 est constaté

- en fonctionnement avec des recettes réalisées à hauteur de 192 905 €, et les dépenses à hauteur de 285 295 € soit un déficit de 92 390 €

- en investissement, aucune recette n'a été réalisée et les dépenses à hauteur de 14 366 € soit un déficit de 14 366 €.

L'exercice 2023 génère un déficit global de 106 756 € compensé par le résultat excédentaire des exercices précédents.

En termes de dépense de fonctionnement, 36 % sont consacrés à la masse salariale sur l'exercice 2023 puisqu'un montant de 101 714 € a été versé à Amiens Métropole sur l'exercice 2023 pour la mise à disposition en 2022 de 3 agents contre remboursement.

Les autres dépenses se répartissent selon les natures suivantes :

- réparation, maintenance matériel :	8 348 €
- carburant :	5 878 €
- électricité, eau	1 075 €
- outillage, petit équipement, fournitures	4 942 €
- assurance :	6 332 €
- études et recherches	22 819 €
- publicité	5 011 €
- cotisation AMEVA	597 €

Et annulations de titres 4 924 €

En termes de recettes, le montant total cumulé 189 219 € correspondant aux redevances dites « visiteurs », celles sur le foncier et les barques au titre de 2022 et 2023.

Je vous propose d'affecter l'excédent budgétaire constaté à 195 201 €, en recette sur la ligne R002 «résultats de fonctionnement reportés » et 14 247 € en recette sur la ligne R1068 « excédents de fonctionnement capitalisés ».

L'important excédent affiché permettra de prendre en charge pour partie les éventuelles dépenses supplémentaires induites par le programme de travaux issus du plan de gestion qui sera disponible en cours d'année 2023 et surtout de porter les conséquences financières des changements de notre objet (augmentation de notre périmètre d'intervention).